

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA .....	2	- Gendarmerie DBA .....	1
- Publication DBA .....	1	- SAS .....	1
- SDPM DBA .....	1	- Association Taratoni cycle and run .....	1
- DDDP DBA .....	1	- Commerce « Top Store » .....	1
- CS DBA .....	1		

**ARRETE MUNICIPAL**

Réglementant la circulation sur le secteur Nord et autorisant  
le déroulement du Trail Sport Santé Plaisir de Dumbéa le dimanche 5 novembre 2023,  
Commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

--=°0°==--

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

**VU** le code de la route de Nouvelle Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

**VU** la loi du pays n°2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

**VU** la délibération modifiée n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud,

**VU** l'arrêté n°2019-3778/GNC-Pr du 1er avril 2019 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques dans les lieux publics susceptibles de donner lieu à une consommation excessive sur le territoire de la commune de Dumbéa,

**VU** l'arrêté municipal n°20/623/DBA du 20 novembre 2020, réglementant la circulation et le stationnement sur la zone de parking du parc Fayard,

**VU** l'arrêté municipal n°23/594/DBA du 3 octobre 2023, réglementant la circulation sur le secteur Nord et autorisant le déroulement du Dumbéa Trail le dimanche 5 novembre 2023,

**VU** la demande de Mr LECAILLE Laurent président de l'association Taratoni cycle and run, en date du 22 février 2023, enregistrée en mairie sous le n°1660,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publiques,

**Considérant** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'événement,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°23/594/DBA du 3 octobre 2023, réglementant la circulation sur le secteur Nord et autorisant le déroulement du Dumbéa Trail le dimanche 5 novembre 2023.

**ARTICLE 2 :**

A l'occasion du Trail Sport Santé Plaisir de Dumbéa, organisé par l'association Taratoni cycle and run le dimanche du 5 novembre 2023, la circulation des véhicules sera perturbée et réglementée sur les voies suivantes, à partir de 7h :

- Route territoriale 1, sur sa portion comprise entre l'entrée du parc Fayard et le commerce « Top Store » ;
- Route de la Chapelle.

Le départ du trail se fera sur le site du parc fayard à 7h, et se terminera dans la journée sur ce même site.

**ARTICLE 3 :**

La circulation sur les voies citées à l'article 2 sera réglementée comme suit :

- Elle se fera sur chaussée rétrécie à partir de 7h sur la RT1 ;
- Elle sera interdite sur la route de la Chapelle, lors des traversées des coureurs à hauteur du commerce « Top Store ».

Le présent arrêté prévoit une dérogation à cet article aux riverains de la zone, sur autorisation des bénévoles présents sur place.

**ARTICLE 4** :

Monsieur LECAILLE Laurent président de l'association Taratoni cycle and run– dit le demandeur - prendra les dispositions nécessaires durant l'événement, pour assurer la sécurité lors des traversées de la voie de circulation précitée à l'article 3.

**ARTICLE 5** :

Le demandeur est autorisé à occuper le parc Fayard sis commune de Dumbéa, en vue d'organiser le Trail Sport Santé Plaisir de Dumbéa le dimanche 5 novembre 2023.

**ARTICLE 6** :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 5 novembre 2023, à la seule fin d'organiser ledit trail.

En raison de l'importance de l'événement, l'association Taratoni cycle and run est autorisée à pénétrer et à occuper le site du parc Fayard avant la date sus indiquée uniquement pour la préparation et l'aménagement du site pour la tenue du trail le 05 novembre 2023.

**ARTICLE 7** :

Compte tenu de l'intérêt pour la commune de Dumbéa et des Dumbéens de voir, sur son territoire, l'organisation d'un tel événement, la mise à disposition temporaire du site est accordée à titre gratuit et de manière intuitu personae.

**ARTICLE 8** :

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**ARTICLE 9** :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité, en particulier les points suivants :

- Le nombre de participants au trail est limité à 800 personnes en simultané sur le site du parc Fayard ;
- Le respect des consignes en matière de sécurité, secours incendie et secours à personnes ;
- La gestion des stands et expositions présents sur le site et notamment pour tout ce qui concerne le respect des dispositions réglementaires en matière de restauration ;
- Le respect des prescriptions en matière d'installations techniques.

En outre, le demandeur devra respecter et faire respecter sur le site et pendant la durée de la manifestation les différents arrêtés communaux édictés par le Maire de la commune notamment, pour ce qui concerne le stationnement, la baignade, l'alcool et l'interdiction de distribution de tracts politique.

**ARTICLE 10** :

Le demandeur s'engage à souscrire une assurance à jour couvrant la responsabilité de son activité ainsi que celle de ses membres de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le demandeur a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses « clients », ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

**ARTICLE 11** :

Dans le cadre de l'organisation du Trail Sport Santé Plaisir de Dumbéa, la commune de Dumbéa s'engage à mettre à disposition du demandeur un site aménagé et propre à recevoir un tel événement. En particulier, la commune se chargera de donner accès aux sanitaires.

Pendant la durée de la manifestation et dès lors que le demandeur pénétrera dans les lieux, soit pour préparer le trail, soit pour la tenue de ce dernier, tous les équipements, matériaux entreposés sur le site

seront sous la surveillance et la responsabilité de l'occupant. A cette fin, le demandeur prendra à sa charge si besoin, une entreprise de gardiennage.

A l'expiration de ladite mise à disposition, le demandeur devra évacuer les lieux occupés, retirer ses installations ou faire retirer celles de ses exposants et remettre les lieux en l'état tels qui lui ont été remis par la Ville pour l'organisation de l'événement.

**ARTICLE 12** :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdites sur le site du parc Fayard et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

**ARTICLE 13** :

La baignade et l'ensemble des activités nautiques sur la rivière de la Dumbéa autour du site seront interdites durant la manifestation.

**ARTICLE 14** :

La distribution de prospectus ou de tracts, de toute nature, à la population sera interdite sur le site du parc Fayard ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords des festivités de 5h à 15h.

**ARTICLE 15** :

Le parking du parc Fayard sera ouvert aux participants et aux visiteurs durant l'événement.

**ARTICLE 16** :

La vitesse de circulation sur les axes cités à l'article 2, sera limitée à 30 Km/h, durant la manifestation. Le demandeur se charge d'assurer la signalisation nécessaire et suffisante pour l'application de ladite disposition, en relation avec les services de la Ville.

**ARTICLE 17** :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 18** :

Les forces de gendarmerie et de police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

**ARTICLE 19** :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 20** :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 18 octobre 2023

Le Maire,

  
  
Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.